

Michel Duchein, «Archives, archivistes, archivistique : définitions et problématique» In Jean Favier, *La Pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, pp. 19-39

ARCHIVES, ARCHIVISTES, ARCHIVISTIQUE : DEFINITIONS ET PROBLÉMATIQUE

par Michel DUCHEIN,

inspecteur général honoraire des Archives de France

1. ARCHIVES, ARCHIVISTIQUE : DEUX NOTIONS ÉVOLUTIVES

1.1. Introduction à l'archivistique.

Depuis qu'il existe des archives, c'est-à-dire des documents écrits conservés à des fins utilitaires (1) — et cela remonte à trois millénaires pour le moins —, des hommes ont été chargés de leur gestion : entendons par là à la fois le soin matériel de leur conservation et le travail intellectuel de leur mise en ordre, de leur inventaire et de leur mise à la disposition de leurs utilisateurs. A cet égard, le rôle de l'archiviste d'aujourd'hui n'est pas fondamentalement différent de celui du scribe qui avait la garde des archives de Ramsès II ou du moine qui veillait, au Moyen Âge, sur le chartier de Cluny.

Le métier d'archiviste, cependant, a évolué au cours des siècles et des sociétés, à mesure qu'évoluaient la nature même des documents à conserver et le genre d'information qu'on venait y chercher. Il s'est spécialisé, se dégageant lentement — et différemment selon les pays et les époques — d'autres métiers avec lesquels il était, à l'origine, plus ou moins confondu : ceux de notaire, de clerc de chancellerie, de greffier, de bibliothécaire, de documentaliste.

Peu à peu, empiriquement, des règles se sont dégagées, liées aux pratiques administratives propres à chaque institution et à chaque pays. À partir du XVII^e siècle, des archivistes ont commencé à rédiger des ouvrages sur leur pratique professionnelle et tenté d'en dégager des principes généraux (2). Mais ce n'est guère

(1) On verra au paragraphe 1.2. les différents sens possibles du mot *archives*. Nous l'utilisons ici dans son sens le plus neutre.

(2) Le plus ancien est sans doute celui de Baldassare Bonifacio, *De Archivis Liber Singularis*, Venise, 1632. En France, on cite au XVIII^e siècle les manuels de Pierre-Camille Le Moine, *Diplomatique pratique ou traité de l'arrangement des archives et trésors des chartes*, Metz, 1765, de Chevrières, *Le Nouvel archiviste, contenant une nouvelle méthode de ranger un chartier dont l'ordre chronologique est la base*, Paris, 1775, de Bateney, *L'archiviste français*, Paris, 1775, et de Martès, *Traité des archives, dans lequel on enseigne le moyen de faire revivre les antennes écrites...*, Paris, 1779.

avant la fin du XIX^e siècle que la simple technique de gestion des archives a pris l'aspect d'une véritable science, avec des spécialistes de renommée internationale et un corps de doctrine fondé sur une réflexion théorique globale. C'est alors qu'apparurent les grands manuels qui, aujourd'hui encore, forment le socle solide de ce que nous appelons l'archivistique — bien que le terme lui-même, comme nous le verrons, soit apparu assez tardivement.

Le premier de ces manuels fut l'œuvre de trois archivistes néerlandais, S. Muller, J. A. Feith et R. Fruin, *Handleiding voor het ordenen en beschrijven van archieven* (1), paru à Groningue en 1898. Son retentissement fut considérable grâce aux traductions dont il fit l'objet en allemand (1905), en italien (1908), en français (1910), et beaucoup plus tardivement en anglais (1940) puis en portugais (1960).

Suivirent, dans la première moitié du XX^e siècle, deux autres manuels aujourd'hui classiques : *A Manual of Archive Administration*, de Hilary Jenkinson (Londres, 1922), et *Archivistica* d'Eugenio Casanova (Sienna, 1928). Chose curieuse, la France n'a pas eu de manuel d'archivistique à proprement parler avant 1970 : peut-être parce que l'abondant corpus réglementaire des circulaires de la direction des Archives de France, publié en éditions successives en 1884, 1922, 1931, 1958, en tenait lieu dans la pratique (2).

Cependant, le grand développement de l'archivistique comme science est surtout un phénomène postérieur à la seconde guerre mondiale. La cause en est, évidemment, le bouleversement apporté aux pratiques traditionnelles de la gestion des archives par les conditions nouvelles nées du développement des technologies, de l'accroissement vertigineux de la production documentaire des administrations (3) et de l'émergence des nouvelles nations pour lesquelles le problème des archives se posait en termes très différents de ceux des pays européens. Une date importante, à cet égard, est la publication aux États-Unis du manuel de Théodore R. Schellenberg, *Modern Archives: Principles and Techniques* (Chicago, 1956), qui peut être considéré comme l'ouvrage de référence en matière d'archivistique contemporaine.

Depuis lors, tous les grands pays se sont dotés de manuels d'archivistique, plus ou moins novateurs, plus ou moins complets. Il ne servirait à rien de tenter de les énumérer tous ici (4). Celui de 1970, qui est — de loin — le plus ambitieux en langue française, a pris sa place dans cette floraison qui, depuis lors, n'a fait que se multiplier au point que les manuels d'archivistique en usage se chiffrent aujourd'hui par dizaines de l'Argentine à l'Australie et du Canada à la Russie.

(1) La traduction française, due à J. Cuveiler et Henri Stein, publiée à La Haye en 1910, a pour titre la traduction exacte du titre néerlandais : *Manuel pour le classement et la description des archives*.

(2) Les ouvrages d'Alméida Champollion-Figeac, *Les Archives départementales de France*, *Manuel de l'archiviste des préfectures, des maires et des hospices*, Paris, 1860, de Gabriel Richou, *Traité théorique et pratique des archives publiques*, Paris, 1883, de Gustave Desjardins, *Le service des archives départementales*, Paris, 1890, ne sont pas des manuels d'archivistique au sens des ouvrages de Muller-Feith-Fruin, Casanova ou Jenkinson. Ce sont des manuels de caractère essentiellement pratique, exposant et commentant la réglementation officielle des archives en France.

(3) Sur toute cette question, voir le chapitre 2.

(4) Voir la bibliographie à la fin de l'ouvrage.

Les auteurs du présent ouvrage n'ont pu ignorer tout ce qui s'est publié, depuis trente ou quarante ans, sur les différents aspects de l'archivistique. Ils n'ont pu, non plus, tout connaître — ne serait-ce que pour des raisons linguistiques.

Mais il serait vain de se dissimuler que, pour aussi « scientifique » qu'elle se veuille, la gestion des archives reste étroitement liée aux structures juridiques et administratives d'un pays, à l'état des technologies et à leur rapide évolution, aux traditions intellectuelles et même — allons plus loin — aux mentalités propres à chaque société à un moment donné (1).

Il y a donc, en archivistique, une base théorique solide et, peut-on dire, universellement admise (2), qui s'applique à toutes les catégories et à toutes les formes d'archives — ce qu'on appelle parfois, à juste titre, l'*archivistique générale* ou, selon la formule des archivistes italiens, *archivistica pura*. Puis, sur cette base, s'édifient des archivistiques spéciales, propres à chaque catégorie de documents ou de services d'archives, et des archivistiques nationales, qui intègrent les lois et les règlements propres à chaque pays. La différenciation de ces spécialités archivistiques ira, par la force des choses, en s'accroissant de plus en plus, comme celle des spécialités de la médecine ou de l'ingénierie. Comment, dans ces conditions, pourra se maintenir l'unité fondamentale de l'archivistique en tant que science, c'est une des questions auxquelles il est le plus difficile de répondre à l'heure actuelle.

Le mot *archivistique* est de création relativement récente. Comme adjectif (signifiant « relatif aux archives ») il remonte, en France, aux années 1950. Comme substantif (« science de la gestion des archives ») il a été utilisé en Italie en 1928 par Eugenio Casanova, mais on ne le voit guère en France avant la seconde guerre mondiale. L'Académie française ne l'a introduit dans son dictionnaire qu'en 1987. En Espagne et en Portugal, on a longtemps utilisé *archivologia/archivologia*, mais il semble que le terme *archivistica/archivistica* tende à s'y substituer. En anglais, on continue officiellement à parler d'*archives administration*, titre du manuel de Sir Hilary Jenkinson en 1922, mais on utilise de plus en plus *archival science* pour désigner l'*archivistique* au sens français du terme.

1.2. Qu'est-ce que les archives ?

Jusqu'à présent, pour définir l'objet de l'*archivistique*, nous avons utilisé le mot *archives* dans une acception volontairement vague, pour éviter d'entrer dans les difficultés que soulève la diversité des significations qu'il revêt selon les lieux et selon les époques. En effet, ce mot, si simple en apparence, n'est nullement « pacifique » — pour employer une expression chère à nos amis italiens — : entendons par là qu'il est bien loin d'avoir un sens accepté par tous. Sans même prendre en compte la signification populaire d'archives comme synonyme vague de

(1) Voir le chapitre 1.

(2) Nonobstant les voix qui s'élevèrent parfois, ici ou là, pour affirmer que l'archivistique traditionnelle est morte, tuée par l'ordinateur. Ce sera peut-être le cas dans vingt, trente ou cinquante ans ; ce n'est sûrement pas vrai aujourd'hui. Le présent ouvrage en fournit la preuve presque à chaque page.

vieux papiers, on peut remarquer que les définitions les plus récentes et les plus autorisées varient sur plusieurs points essentiels (1).

La loi française du 3 janvier 1979 — donc définition officielle s'il en est — dit : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne... et par tout service ou organisme... dans l'exercice de leur activité ». C'est poser en principe 1° qu'un document a la qualité d'archives dès son origine, puisqu'aucune condition d'ancienneté n'est requise (2) ; 2° que, pour être reconnu comme document d'archives, un document doit avoir été « produit ou reçu » par une personne physique ou morale quelconque « dans l'exercice de son activité » ; 3° que la forme physique et le support du document n'interviennent pas dans la notion d'archives.

Or cette définition est fort différente de celle du mot anglais *archives* telle qu'elle est donnée par le *Dictionnaire de terminologie archivistique* du Conseil international des Archives (2^e édition, 1988) : « Documents qui ne sont plus nécessaires au travail courant et qui sont conservés, avec ou sans tri préalable, en raison de leur valeur de preuve ou d'information, par l'organisme qui les a créés ou par une institution d'archives appropriée ». Ici, la distinction est nette — à l'inverse de la définition française officielle — entre les « documents nécessaires au travail courant », qui ne sont pas des archives mais des *current records*, et les documents « qui ne sont plus nécessaires au travail courant » et qui seuls ont droit à la qualification d'archives.

Cette différence de formulation entre la définition française officielle et la formulation anglophone du Conseil international des Archives (elle-même calquée sur la définition légale des États-Unis d'Amérique) est lourde de conséquences virtuelles. En fait, force est de reconnaître que la définition française, qui qualifie d'archives tous les documents produits ou reçus [par une personne ou un organisme] dans l'exercice de son activité, sans distinction entre les documents d'utilité courante et les autres, est largement ignorée dans la pratique. Beaucoup d'administrations françaises, en dépit de la loi du 3 janvier 1979, ne sont pas conscientes du fait que les documents qu'elles produisent ou reçoivent sont des archives dès leur création. Pour l'ensemble du public et des fonctionnaires, un document ne devient vraiment archive que lorsqu'il est versé dans un service

(1) On trouve même, de plus en plus souvent, le mot *archives* utilisé comme synonyme de « souvenirs » (*Archives du Nord* de Marguerite Yourcenar), de « recueil de documents de toute nature » (« Archives du jazz », « Archives de la chanson française »), voire de « revue scientifique » (*Archives de la médecine légale*). C'est un véritable mot fourre-tout, d'autant plus qu'en français le même mot « archives » désigne les documents, le bâtiment qui les abrite et le service qui les gère. Dans d'autres langues que le français le mot peut être employé au singulier (*archivio, archio, Archiv*) ; en français le singulier « archive » est un néologisme dont l'usage est encore, « une passablement prétentieux. Peut-être se généralisera-t-il à l'avenir ? On pourrait dire, alors, « une archive » pour désigner un document d'archives ou un fonds d'archives, ce qui n'est pas le cas actuellement en français officiel. On n'abordera pas ici la question de l'étymologie du mot *archives*, qui est très controversée et qui n'a, au fond, pas grande importance pratique.

(2) En conséquence, comme le pose clairement le décret n° 79-1087 du 3 décembre 1979 (titre III, articles 15 et 16), les archives courantes et intermédiaires (qui sont archives en français au même titre que les archives définitives) sont sous le contrôle de la direction des Archives de France. Voir le chapitre 5 du présent ouvrage qui indique pour quoi elles n'ont pas à entrer dans un service d'archives avant la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA).

d'archives (« mis aux archives », comme on dit couramment, ou encore « archivé »). C'est là une réalité contre laquelle les archivistes doivent lutter, mais qu'ils ne peuvent ignorer.

À cet égard, la formule des États-Unis, où *archives* (documents ayant perdu leur utilité courante) et *records* (documents d'utilité courante) sont nettement distingués par la loi, peut avoir l'avantage de mieux caractériser la compétence des archivistes par rapport à celle des organismes créateurs des documents. De toute façon, la liaison entre les organismes créateurs et les services d'archives (surout lorsque ceux-ci relèvent d'une autorité extérieure à celle de l'organisme créateur) est un problème crucial, peut être même le problème par excellence, de l'archivistique moderne. Il fait l'objet du chapitre 4 de cet ouvrage.

1.3. Archives et documentation.

Une autre difficulté, dans l'archivistique moderne, résulte de l'ambiguïté croissante qui existe entre la notion de document d'archives et celle d'élément de documentation.

Le récent manuel du professeur Elio Lodolini, *Archivistica : principi e problemi*, insiste, conformément à la théorie classique, sur l'aspect organique des archives : « Pour qu'on puisse parler de documents d'archives, il faut que ces documents aient été produits dans l'accomplissement de ce que nous pourrions appeler, au sens large, une activité administrative ou de gestion, soit publique, soit privée... Un fonds d'archives naît spontanément comme résultat d'une sédimentation documentaire ; il se compose de documents liés entre eux, en raison de leur origine, par des liens structurels... Il n'a donc rien à voir avec une collection de documents réunis par la volonté d'un collectionneur ; au contraire, il en est l'antithèse absolue » (1).

Cette définition, essentiellement fondée sur les notions d'*origine* et de *nature* des documents, a certes l'avantage d'éviter — au moins en théorie — la dérive qui conduirait, comme ce fut un moment la tendance dans certains pays au cours des années 1960-1970, à la fameuse théorie des « archives totales », où se trouveraient englobées toutes les formes de témoignage du passé, y compris les objets usuels, les vêtements, les ustensiles de la vie courante, sous prétexte qu'elles seraient toutes les produits de l'activité des individus ou des sociétés humaines.

Pourtant, la distinction entre documents d'archives, produits organiques du travail administratif, et éléments de *documentation* est de plus en plus artificielle dans la pratique administrative moderne. On trouve fréquemment côte à côte, dans un versement d'archives, des dossiers purement administratifs et des dossiers de documentation constitués par les services pour s'aider dans leur travail : textes de lois, articles de revues, brochures, etc. Mieux — ou pis — : à l'intérieur d'un même dossier voisinent souvent des documents administratifs et des éléments de

(1) Elio Lodolini, *Archivistica : principi e problemi*, Milano, Franco Angeli Editore, 1984, p. 13-14.

documentation, ne serait-ce que des photocopies de documents provenant d'autres dossiers et placés là à titre d'information, de comparaison ou d'aide-mémoire.

Ceci ne signifie évidemment, en aucune façon, que la gestion d'un service d'archives et celle d'un service de documentation soient identiques, ni que les méthodes qui s'appliquent à l'une et à l'autre soient les mêmes. Lorsqu'une manœuvre de moyens, une même personne est appelée à s'occuper, dans le cadre d'une administration ou d'une entreprise quelconque, à la fois des archives et de la documentation, les deux activités doivent être bien nettement distinguées et menées chacune selon ses règles propres.

Si l'on s'en tenait à la lettre de la définition légale française de 1979, tous les documents produits par une personne ou un organisme seraient des documents d'archives : autrement dit, tous les exemplaires d'une brochure publiée par le ministère de l'Éducation nationale ou d'une vidéo diffusée par le ministère de l'Équipement seraient, légalement, des documents d'archives. Supposition absurde, évidemment : en pratique, seul un exemplaire est retenu pour les archives. Mais cet exemple, volontairement poussé ici jusqu'à l'extrême, montre combien la notion de documents « produits ou reçus [par une personne ou un organisme] dans l'exercice de son activité » est, au fond, imprécise. Il pose aussi le problème des archives imprimées dont il sera traité au chapitre 4.

La difficulté, pour les documents imprimés ou audiovisuels, se complique du fait qu'ils relèvent à la fois de la législation sur les archives et de celle sur le dépôt légal des publications et que, par conséquent, la compétence des institutions d'archives se trouve en concurrence avec celle des bibliothèques (voire des institutions spécialisées dans la collecte et la conservation des films et autres productions audiovisuelles, comme il en existe dans plusieurs pays).

On se bornera ici à signaler le problème. Les solutions qui y sont apportées varient d'ailleurs sensiblement d'un pays à l'autre. Encore faut-il bien avoir conscience qu'avec la multiplication des moyens de reproduction et de diffusion, la distinction entre documents d'archives proprement dits et documents publiés, et même que la distinction entre originaux et copies, sera de moins en moins nette, et que les définitions théoriques des manuels seront de plus en plus difficiles à appliquer aux réalités mouvantes de la pratique archivistique.

1.4. Les trois champs de l'archivistique moderne.

Pas plus que le mot *archives*, le mot *archivistique* (comme substantif) n'a une signification universellement reconnue. Le *Dictionnaire de terminologie archivistique* (2^e édition) le définit comme la « discipline traitant des aspects théoriques et pratiques de la fonction archives », c'est-à-dire « de l'administration et de la gestion des archives ». Définition, on le voit, assez vague pour tout inclure ; mais encore faut-il préciser quelles sont les limites de cette administration et de cette gestion des archives. Après comparaison d'une dizaine des principaux manuels d'archivistique aujourd'hui en usage dans le monde, nous pouvons distinguer trois champs qui constituent l'archivistique moderne.

Le premier champ est le champ théorique ou scientifique, incluant à la fois l'archivistique générale (voir ci-dessus paragraphe 1.1) et les archivistiques spéciales propres à certaines catégories de documents ou d'institutions, telles que, par exemple, les documents audiovisuels, les documents iconographiques, les archives hospitalières, les archives d'entreprises, etc., qui ont chacun leurs propres règles de classement, de description, de conservation. À ce niveau, on considère à la fois les principes et les bases théoriques de l'archivistique et les textes législatifs ou réglementaires qui fondent en droit la pratique professionnelle.

Le deuxième champ est le champ technique, concernant la conservation physique des documents, la construction et l'équipement des locaux d'archives, l'usage des technologies telles que la reprographie, l'informatique, les technologies de la restauration, etc. C'est celui qui se prête le mieux à l'internationalisation.

Enfin le troisième champ, différent d'un pays à l'autre, est celui de la gestion, c'est-à-dire de l'organisation administrative et du fonctionnement interne des services d'archives.

Cette conception globalisante de l'archivistique n'est pas acceptée partout. Ainsi, le manuel du professeur Elio Lodolini, *Archivistica : principi e problemi*, tout récent qu'il soit (1984), ne traite ni de la conservation physique des documents ni du fonctionnement interne des services d'archives, mais uniquement de l'archivistique théorique et des problèmes juridiques. Le manuel espagnol d'Antonia Heredia Herrera, *Archivistica general : teoria y practica* (1986) (1) développe, lui, abondamment les problèmes d'organisation des services d'archives, mais n'inclut pas la question de la conservation physique ; celle-ci est, en revanche, bien traitée dans le manuel français de 1970 et dans le manuel australien *Keeping Archives* (1987, 2^e éd. 1993) (2).

Comme on le voit, l'archivistique reste, en dépit de toutes les réflexions théoriques au niveau international, étroitement liée à des réalités administratives et juridiques nationales, au point qu'Antonia Heredia Herrera se pose ouvertement la question : l'archivistique est-elle une science ou une simple technique ? Peut-être, comme le disait l'archiviste israélien Arie Arad au IX^e Congrès international des Archives en 1980, est-ce une « science en formation » (3). Certes, ce n'est pas une science exacte comme la chimie ou la physique ; mais le droit non plus n'est pas une science exacte, ni l'histoire, ce qui n'empêche ni l'un ni l'autre d'avoir leurs théoriciens, leurs méthodes, leurs règles et d'être reconnus comme des disciplines scientifiques à part entière. On ne voit pas de raison pour qu'il n'en soit de même de l'archivistique, à condition que celle-ci ne se borne pas à un recueil de recettes professionnelles et à une marquerie de textes réglementaires.

(1) 5^e éd., 1991.

(2) D'autres matières, qui étaient considérées naguère comme relevant de l'archivistique, en sont aujourd'hui bien distinctes : paléographie, diplomatique, histoire du droit administratif, connaissance des langues anciennes. Ce sont des sciences auxiliaires, utiles et même indispensables à la plupart des archivistes (tout comme le sont, pour l'archivistique moderne, la connaissance du droit administratif contemporain ou la connaissance de l'informatique), mais qui ne font pas partie de l'archivistique proprement dite.

(3) Antonia Heredia Herrera, *Archivistica general*, Séville, éd. de 1991, p. 45-46 ; Arie Arad, *The International Council on Archives and Archival Methodology*, *Archivum*, t. XXIX, 1982, p. 182-193.

2. LA PROFESSION D'ARCHIVISTE SPÉCIALISATION ET DÉCENTRALISATION

2.1. La profession d'archiviste entre tradition et mutation.

La profession d'archiviste, comme on l'a remarqué au début de ce chapitre d'introduction, est d'origine fort ancienne. Elle a connu, au cours des siècles, une remarquable stabilité, dans la mesure où les documents qu'il s'agissait de conserver étaient eux-mêmes de nature identique et où la gestion des archives restait étroitement liée aux institutions qui leur avaient donné naissance.

Cependant, tout a commencé à changer au XIX^e siècle, quand se sont créés les grands dépôts d'archives nationales où se trouvaient réunis des fonds d'origines diverses et où, par conséquent, le lien ombilical entre les archives et leur institution d'origine était rompu. Le changement s'est accéléré au XX^e siècle avec l'accroissement vertigineux de la masse des papiers à conserver et à classer, puis avec l'apparition de la photocopie qui a multiplié les exemplaires d'un même document. Il connaît enfin une mutation décisive à mesure que l'électronique se substitue au papier pour un grand nombre de procédures administratives, et que la notion d'accès aux archives change radicalement depuis la fin des années soixante-dix.

Une des conséquences de cette évolution est la spécialisation croissante des archivistes. Sur une base méthodologique commune, le travail d'un archiviste d'entreprise devient de plus en plus différent de celui d'un archiviste municipal. L'archiviste d'un centre de recherche de physique nucléaire a essentiellement besoin de connaître les méthodes de travail des chercheurs de ce centre et la nature des documents qu'ils produisent ; à l'inverse, le classement et l'inventaire des archives d'une abbaye remontant au XI^e siècle requièrent avant tout une parfaite familiarité avec l'histoire, la paléographie et la diplomatique médiévales. On pourrait multiplier les exemples à l'infini.

Ce besoin de spécialisation est tel que, de plus en plus, se créent des institutions d'archives spécialisées. Dans les pays de l'ancienne URSS, le réseau des Archives d'État inclut des archives de la science, des archives de la littérature, des archives de l'économie, qui sont autant de services d'archives spécialisés, avec des archivistes ayant reçu une formation spécifique. Même en France — pays de vieille tradition centralisatrice — on a vu apparaître des institutions telles que la Fondation nationale des sciences politiques, le Centre de documentation juive contemporaine, l'Institut français d'histoire sociale, l'Institut national de l'audiovisuel, l'Institut français d'architecture (pour n'en citer que quelques-uns) qui tous, à des titres divers, recueillent des archives sur un thème spécialisé, le plus souvent, après convention avec la direction des Archives de France (1).

(1) Un bon exemple de convention passée entre la direction des Archives de France et une institution chargée de traiter les archives conservées dans les services d'archives et qui sont à cette fin confiées temporairement est celui de l'Institut français d'architecture (9 octobre 1986) qui est

Que les institutions centrales d'archives nationales réussissent à contrôler indéfiniment ces institutions spécialisées, rien n'est moins sûr. Le Centre des archives du monde du travail, qui est en train de se mettre en place à Roubaix, relève des Archives nationales ; mais en Allemagne, au Danemark, en Suisse, les institutions analogues qui existent depuis longtemps sont entièrement autonomes. La spécialisation et l'autonomie des archives autres que les archives purement administratives semblent bien être dans la logique de l'évolution actuelle dans tous les pays, à l'inverse de la tendance à la centralisation qui dominait voici vingt-cinq ou trente ans (1).

2.2. La logique de décentralisation.

Le monde entier est, depuis une vingtaine d'années, partagé entre deux tendances contradictoires ; la première consiste à décentraliser le plus possible l'administration et à relâcher le contrôle des gouvernements centraux sur les administrations régionales et locales : ce processus est à l'œuvre, bien visible, en Belgique, en Espagne, et bien entendu dans les pays à structure fédérale. L'autre tendance, au contraire, pousse à l'harmonisation des méthodes de travail, à la normalisation, à la coopération institutionnelle, comme on le voit dans la Communauté économique européenne.

En France, le processus de décentralisation commencé en 1982 est bien loin encore d'avoir produit toutes ses conséquences. En matière d'archives, le contrôle scientifique et technique de l'État établi par le décret du 28 juillet 1988 maintient heureusement un certain degré de cohérence dans le fonctionnement et les méthodes de travail des différents services d'archives publics (2) ; mais les moyens dont dispose l'État pour assurer effectivement ce contrôle sont hors de proportion avec les besoins, et on peut craindre que ne se multiplient, à l'avenir, les services d'archives autonomes en fait, sinon en droit.

Il est bon, dès lors, de regarder au-delà des frontières et de voir comment les choses se passent dans d'autres pays. En Allemagne, chaque *Land* est entièrement responsable de ses archives, de même chaque comté en Angleterre, chaque État aux États-Unis d'Amérique, chaque canton en Suisse ; et l'on ne sache pas que les archives de ces pays soient en péril ou en désherence. En revanche, des organes spécifiques existent dans tous ces pays pour assurer la coordination, l'harmonisation des méthodes et des règlements et la coopération des différents services d'archives entre eux — ce qui n'implique pas forcément subordination des uns aux autres et moins encore soumission à une autorité unique. Un tel système n'est pas idéal. Il correspond mieux, à coup sûr, à la mentalité des pays habitués à une longue tradition d'autonomie régionale et locale qu'à celle de la France, imprégnée de tradition administrative centralisatrice. Mais il peut être, à partir d'un certain degré

donnée pour exemple en annexe à la fin du chapitre 1. Voir aussi dans le même chapitre, § 3.3. pour ce qui concerne la Fondation nationale des sciences politiques.

(1) Encore faut-il considérer que le Centre des archives du monde du travail centralise des archives d'origine publique et privée de toute une région concernant un thème : le monde du travail.

(2) Voir ci-dessous § 3.4.

de décentralisation, la seule parade possible au risque d'anarchie qui est la rangon des particularismes poussés à leur extrême.

2.3. La formation et le recrutement des archivistes.

De tout ce qui précède, il ressort clairement que le problème de la formation professionnelle et du mode de recrutement des archivistes est fondamental pour l'avenir des archives.

Peu de sujets ont donné lieu, depuis vingt ou trente ans, à des discussions plus vives dans tous les pays. En gros, on peut dire que les systèmes préconisés par les spécialistes des différents parires du monde se rangent en deux catégories essentielles (1). Les uns (en majeure partie les pays européens) restent fidèles à la conception de l'archiviste-historien, voire de l'archiviste-érudit, la connaissance de l'histoire et de ses sciences auxiliaires (paleographie, diplomatique, langues anciennes, histoire du droit, etc.) étant considérée comme la base de la profession d'archiviste. Cet enseignement peut se donner soit dans des universités (Royaume-Uni), soit dans des écoles spécialisées (Allemagne, France), soit dans des écoles dépendant des services d'archives (Italie, Pays-Bas). Dans tous les cas, il aboutit à la délivrance de diplômes (licences, maîtrises, etc.) qui sont requis pour exercer des fonctions de niveau supérieur dans les services d'archives. Les autres (plus nombreux hors d'Europe) tendent à rapprocher la formation des archivistes de celle des bibliothécaires, des documentalistes et de tout ce qu'on appelle les professionnels de l'information, au point de recommander des tronc communs entre ces diverses formations, l'archivistique perdant dès lors une grande partie de sa spécificité pour se fondre dans le creuset des sciences de l'information, au détriment de l'aspect historique et érudit qui, traditionnellement, la caractérise.

On n'entend pas, ici, de trancher un problème aussi complexe, que nous-tend en fait (bien que beaucoup s'en défendent) deux conceptions antagonistes du rôle des archives et de leur organisation : conservatoires de la mémoire historique, ou éléments d'information vivante. Peut-être, toutefois, peut-on suggérer que l'opposition n'est pas aussi irréductible que donnerait à croire la vivacité des arguments développés par les uns et les autres. Une formation purement historique n'est certainement plus suffisante pour exercer la profession d'archiviste, surtout s'il s'agit de gérer des archives modernes. D'un autre côté, un archiviste ne peut pas se passer d'une bonne base historique concernant, au minimum, l'institution ou les institutions dont il a à classer les archives. Un archiviste d'entreprise doit connaître à fond l'histoire, le fonctionnement, les vicissitudes de son entreprise ; un archiviste municipal ne peut exercer son métier s'il ignore l'histoire de la ville qui l'emploie. Mais il est certain que les sciences de l'information comportent aujourd'hui un ensemble de connaissances et de techniques que l'archiviste ne peut pas plus ignorer que le bibliothécaire ou le documentaliste.

(1) Voir, pour une vue d'ensemble de ce sujet très controversé, l'ouvrage de Michael Cook, *Principes directeurs pour l'élaboration de programmes d'enseignement dans le domaine de la gestion des documents et de l'administration des archives modernes : une étude du RAMP*, Paris, Unesco, 1982 (PGI-82/W.S/16) ; et du même, « Combined library and archive training schools : a commentary on recent trends », *Archivum*, t. XXXII, 1984, p. 196-203.

La formation professionnelle idéale de l'archiviste devrait donc unir, et non opposer, les deux aspects « historique » et « moderniste ». Mais il ne faut pas se dissimuler qu'il sera de plus en plus difficile, voire impossible, de donner une seule et même formation à tous les archivistes, qui auront à exercer leurs fonctions dans des contextes très différents. A cet égard, le système français, qui tend — assez paradoxalement — à centraliser la formation archivistique au niveau de trois ou quatre établissements, paraît passablement anachronique, au moment où dans tous les autres pays, cette formation au contraire se décentralise et se spécialise.

2.4. Les archivistes et leurs publics. Le problème des instruments de recherche.

On ne saurait dissocier la réflexion sur la profession d'archiviste d'une réflexion sur le public — ou plutôt les *publics* — pour lesquels l'archiviste travaille.

Pendant longtemps, on a distingué deux catégories d'utilisateurs des archives : d'une part, les historiens (les chercheurs scientifiques, comme on dit souvent en français, terme qui trouble fort nos collègues anglo-saxons pour qui « scientific » évoque davantage les physiciens et les chimistes que les historiens, ceux-ci étant plutôt désignés comme « academic »), d'autre part les fonctionnaires effectuant des recherches de caractère administratif.

Aujourd'hui cette distinction reste valable, mais il faut y ajouter, depuis au moins vingt ou vingt-cinq ans, une troisième catégorie, qui tend dans beaucoup de cas à écraser les deux autres sous sa masse : les chercheurs non spécialistes, dépourvus de motivation professionnelle, travaillant par goût ou par curiosité personnelle, souvent ignorants de la plus élémentaire méthodologie de la recherche, et qui par conséquent requièrent de l'archiviste et de ses collaborateurs une aide de tous les instants.

D'autre part, les chercheurs scientifiques eux-mêmes se sont diversifiés. A côté de l'historien traditionnel, venu consulter les dossiers clos et inventoriés depuis longtemps, on voit maintenant venir aux Archives des historiens travaillant sur les époques récentes, voire très récentes, ou même des journalistes intéressés par des faits contemporains, auxquels les dispositions législatives du type « liberté d'accès à l'information » permettent de communiquer des documents qui, naguère encore, auraient été d'accès strictement contrôlé.

Cette diversification et cette mutation des publics des archives, outre les problèmes d'organisation et de fonctionnement qu'elles posent (les bureaux de renseignements et les salles de lecture prenant de plus en plus d'importance et absorbant une part croissante de l'activité du personnel des archives), contraignent les archivistes à une réflexion fondamentale sur la nature des instruments de recherche qu'ils élaborent (1).

(1) En anglais (et par voie de conséquence dans beaucoup de pays où la langue anglaise exerce une force d'attraction), on utilise le terme *description* pour désigner l'élaboration des instruments de recherche. En français, il n'existe pas de terme absolument équivalent (inventorisation, catalogue, etc.) ayant tous un sens plus restreint et spécifique). Peut-être le terme *description* finira-t-il par s'acclimater en archivistique française dans son sens anglo-saxon. Voir à ce sujet le chapitre 3,

Cette question des instruments de recherche est fondamentale en archivistique. Selon qu'un instrument de recherche est très sommaire (guide, état général ou état sommaire en terminologie officielle française), sommaire (répertoire numérique), moyennement détaillé (répertoire numérique détaillé) ou très détaillé (inventaire analytique), il fournit au chercheur des renseignements très différents. Un index complet est parfois plus utile qu'un inventaire, par exemple pour une série de dossiers nominatifs ou d'actes d'état civil. À l'inverse, dans une série de dossiers ou de registres simplement désignés par des numéros d'ordre, un répertoire purement numérique peut se révéler suffisant pour identifier l'article recherché.

Tout cela a fait l'objet, depuis les origines mêmes de l'archivistique, d'une abondante littérature professionnelle. La France a été le premier pays à se doter d'une réglementation détaillée concernant l'élaboration des instruments de recherche, depuis la circulaire ministérielle du 24 avril 1841 jusqu'à celle du 31 décembre 1979 bien connue des archivistes français sous le nom familier de « circulaire de la Saint-Sylvestre » ou « circulaire W » — ce dernier texte posant comme principe que le bordereau de versement est conçu dès l'origine comme un instrument de recherche archivistique, et que les cotes données au moment du versement sont définitives : ce qui, à l'époque, était une innovation radicale dans le système archivistique français. Le corpus réglementaire français sur les instruments de recherche est sans équivalent au monde et cela explique peut-être pourquoi la réflexion théorique sur la « description », si vivace notamment dans les pays anglo-saxons, est relativement calme dans notre pays (1).

Ce qui rend particulièrement urgente une théorisation plus poussée sur les instruments de recherche, c'est l'usage de plus en plus répandu, parfois même exclusif, de l'informatique pour la « description » archivistique.

Les archivistes canadiens ont publié en 1986 un volume d'études sur ce sujet précis (2). Le Conseil international des Archives a créé un groupe d'études international dans lequel la France est représentée. Mais le manuel anglais, aujourd'hui classique dans tous les pays anglo-saxons sous le sigle *MAD* (*Manual of Archival Description*) (3), ignore totalement la pratique française dans ce domaine, ce qui est assez étonnant vu l'ancienneté de cette pratique.

Le risque, en allant trop loin dans cette direction, serait de voir la « description » archivistique s'aligner purement et simplement sur des concepts de la bibliothéconomie ou de documentation, au détriment des principes de base de

Classement et description : des principes à la pratique par Christine Nougaret et le chapitre 7 sur la communication des archives par Gérard Ermiisse.

(1) Voir cependant le numéro spécial de *La Gazette des Archives*, n° 152-153, 1991, consacré aux instruments de recherche et Michel Duchêne, « La clef du trésor », *Miscellanea Carlos Fryffels*, 1986, reproduit dans Michel Duchêne, *Études d'archivistique*, 1991, p. 105-122. Le meilleur exposé d'ensemble sur la pratique des instruments de recherche en France est celui de Marcel Bando, « Les instruments de recherche », *Manuel d'archivistique*, Paris, Archives nationales, 1970, p. 243-293.

(2) *Les normes de description en archivistique : une nécessité. Rapport et recommandations du Groupe de travail canadien sur les normes de description en archivistique*, Ottawa, Bureau canadien des archives, 1986, 203 p.

(3) Michael Cook et Margaret Procter, *A Manual of Archival Description*, 2^e éd. (MAD2) Aldershot, 1986.

l'archivistique (1). Il faut donc veiller avec soin à ce que le respect des fonds soit assuré en tout état de cause. Mais on ne pourra indéfiniment exiger des chercheurs, scientifiques ou non, l'apprentissage de l'archivistique préalablement à l'utilisation des instruments de recherche. Lorsqu'on lit, sous la plume d'un archivististe, que « l'incompétence de beaucoup d'universitaires en matière d'archives est véritablement scandaleuse » et que « sauf exceptions, les utilisateurs (des archives) sont archivistiquement des ignorants » (2), on est en droit de se demander si ce ne sont pas les archivistes qui font fausse route en imposant aux chercheurs leurs méthodes de travail et leur démarche intellectuelle.

Nous sommes à une époque où l'accès rapide à l'information est ressenti par tous comme une nécessité, voire comme un droit. C'est un phénomène de société auquel les archivistes doivent s'adapter, tout comme les membres des autres professions documentaires. Vouloir obliger les utilisateurs des archives à parcourir tout un labyrinthe intellectuel pour découvrir où se trouve l'information qu'ils cherchent, ne peut aboutir qu'à une impasse ; car alors les chercheurs, découragés, iront chercher ailleurs ce qu'ils ne trouvent pas aux Archives, et celles-ci seront de plus en plus marginalisées.

C'est donc à un grand effort d'adaptation que les archivistes sont aujourd'hui conviés, et même contraints. L'informatique leur donne des moyens, jusqu'alors inconnus, pour élaborer index, tableaux méthodiques, tableaux chronologiques, glossaires, regroupements thématiques, cartes, et cent autres moyens de rendre aisément accessibles les indispensables, mais rébarbatifs inventaires et répertoires classiques. Elle contraint les archivistes, en contrepartie, à se plier à une discipline stricte concernant les niveaux d'analyse, les normes de « description », le choix des mots, l'ordre des éléments dans l'inventaire ou le répertoire. C'est là l'un des aspects les plus novateurs de l'archivistique contemporaine (3).

2.5. L'accès aux archives.

Reste, enfin, l'aspect réglementaire de l'accès aux archives — terme d'usage assez récent, importé des pays anglo-saxons, alors qu'on parlait plutôt, en archivistique française traditionnelle, de la communication ou, mieux, de la communicabilité des archives.

Même si tous les pays sont aujourd'hui à peu près d'accord (au moins en théorie) sur le fait que l'information historique contenue dans les archives doit être rendue accessible aux chercheurs, de profondes divergences subsistent concernant, d'une part, la définition du public admis à consulter les archives (chercheurs

(1) Le professeur Michael Cook, coauteur du *MAD*, est un des partisans les plus convaincus d'un enseignement archivistique aligné sur l'enseignement de la documentation et de la bibliothéconomie (voir ci-dessus, note 18). Ceci explique sans doute cela.

(2) Bertrand Joly, « Les archives contemporaines ont-elles un avenir ? », *La Gazette des Archives*, n° 134-135, 1986, p. 192-193. Cette opinion est partagée par le professeur Elio Lodolini (cf. Michel Duchêne, « La profession d'archivististe », *Études d'archivistique*, 1991, p. 193).

(3) Sur toute cette question, voir ci-dessous le chapitre 3.

qualifiés ou public au sens large ?), d'autre part, les délais à l'expiration desquels les documents sont ouverts à la recherche et la liste des documents soumis à des délais plus longs, pour des raisons de protection des intérêts de l'État, de l'ordre public, des intérêts privés ou de la vie privée des personnes.

Certains pays ont, sur tous ces points, des réglementations très minutieuses et contraignantes ; d'autres se contentent de poser quelques principes de base sans entrer dans le détail. Certains, aussi, fixent de manière claire les procédures de délivrance (ou de refus) des autorisations exceptionnelles pour les documents non librement communicables ; d'autres laissent ces autorisations à la libre décision des autorités dont proviennent les archives. Ce ne sont d'ailleurs pas les pays affichant les principes d'ouverture les plus larges qui sont les plus libéraux dans la pratique : les chercheurs qui ont eu à utiliser les archives soviétiques jusque vers 1990-1991 en savent quelque chose.

Mais, dans ce domaine, la législation et la réglementation archivistiques ne sont pas seules en cause. L'accès aux archives judiciaires relève essentiellement des lois sur la santé publique ; l'accès aux archives judiciaires, des codes de procédure judiciaire ; l'accès aux archives notariales, des lois sur le notariat, etc. Pour avoir une vue d'ensemble de tous les textes qui, explicitement ou implicitement, concernent l'accès du public à certaines catégories de documents, c'est un véritable travail de compilation qu'il faut effectuer (1).

Il n'en reste pas moins que la communication des documents d'archives au public est un des sujets de réflexion professionnelle et une des sources de difficultés qui prendront de plus en plus d'importance au cours des années à venir, car un service d'archives est jugé en priorité en fonction des conditions d'accès aux documents qu'il offre à ses utilisateurs (2).

3. APERÇU DE L'HISTOIRE DES ARCHIVES DE FRANCE

Un ouvrage tel que celui-ci, qui s'adresse en priorité aux archivistes français, serait incomplet si n'y figurait pas une brève introduction historique — qui manquait, malheureusement, dans le *Manuel* de 1970, si l'on en excepte les dix pages consacrées à l'évolution de la législation et de la réglementation des Archives de France depuis 1789.

Il ne saurait être question, bien entendu, d'entreprendre ici, même sommairement, une histoire des archives en France, qui nécessiterait au minimum cent cinquante ou deux cents pages et qui, chose curieuse, n'a jamais été écrite de manière systématique, à l'inverse de beaucoup d'autres pays (3). On se bornera à

(1) Il a été réalisé, en France, de manière exemplaire, dans les deux volumes du *Recueil des lois et règlements relatifs aux archives*, Paris, direction des Archives de France, 1988. Mais il aura besoin d'être périodiquement actualisé.

(2) Voir plus loin le chapitre 7.

(3) Voir Robert-Henri Bautier, « Les Archives », *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, 1961, p. 1120-1161, et Krzysztof Pomian, « Les Archives : du Trésor des chartes au Caran », *Les lieux de mémoire* (sous la direction de Pierre Nora), Paris, Gallimard, 1973, tome III, p. 163-233.

dégager des lignes générales et à poser les principaux jalons chronologiques et institutionnels qui ont fait des archives françaises ce qu'elles sont aujourd'hui.

3.1. L'Ancien Régime.

On ne sait pratiquement rien des archives en France avant la fin du XII^e siècle. La chancellerie des rois mérovingiens et des rois carolingiens, les grandes abbayes, les évêchés, conservaient certainement leurs archives (il en subsiste des vestiges, dont le plus ancien remonte à 556), mais nous ignorons comment elles étaient organisées.

Sous le règne de Philippe Auguste, la perte des archives royales lors de la bataille de Fréteval (3 juillet 1194, preuve qu'alors les archives suivaient le roi dans ses déplacements) entraîna la sédentarisation du Trésor des chartes, d'abord au Louvre, puis à la Sainte-Chapelle. C'est ce dépôt, réorganisé par Philippe le Bel et confié par lui à Pierre d'Étampes, greffier principal de la Chambre des comptes, qui peut être considéré comme l'ancêtre direct des Archives nationales.

À mesure que les organes de l'administration royale se diversifiaient, leurs archives prenaient aussi leur indépendance, les plus volumineuses, les plus spectaculaires aussi, étant celles du parlement de Paris, dont la série de registres remonte à 1254. À la fin de l'Ancien Régime, malgré de timides tentatives de concentration esquissées par Fouquet, Colbert, Louvois et Necker, c'était par centaines, voire par milliers, que se chiffraient les dépôts d'archives en France, sans aucune législation ou réglementation d'ensemble (1). A cet égard, la France était fort en retard sur l'Espagne, où Charles Quint avait entrepris dès 1543 la centralisation, au château de Simancas, de toutes les archives de la couronne de Castille.

L'intérêt pour l'histoire, le progrès de la critique historique illustré par Dom Mabillon et les Bénédictins de Saint-Maur, la réaction nobiliaire de la fin du XVIII^e siècle, tout cela contribua, à partir de 1750 environ, à la publication de plusieurs manuels sur la technique du classement des archives (2), puis à la mise en chantier d'un cabinet des chartes qui consistait en milliers de copies de documents conservés un peu partout. Mais, lorsque se produisit la Révolution de 1789, tout restait à faire pour assurer aux archives françaises une conservation systématique.

3.2. L'œuvre archivistique de la Révolution française.

Dès le 29 juillet 1789, l'Assemblée nationale constituante créait son propre service d'archives, qui prit le 12 septembre 1790 le nom d'Archives nationales : ce fut même là une de ses premières mesures réglementaires. Peu à peu, au cours des mois et des années suivantes, la même Assemblée nationale agrégée à ces archives

(1) 5 700 dépôts selon une enquête de 1770 (Henri Bordier, *Les Archives de la France ou Histoire des archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des capitales, des greffes, des notaires, etc.*, Paris, 1855, p. 326).

(2) Voir p. 19, note 2.

les papiers de toutes les administrations et organismes d'Ancien Régime supprimés, des émigrés, des personnes condamnées à la déportation, si bien qu'en 1794, tirant la conclusion logique de cette situation, la Convention décréta que « tous les dépôts [d'archives] ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun » (loi du 7 messidor an II/25 juin 1794). C'était, au moins en théorie, instaurer le principe d'une centralisation des archives publiques, que l'Ancien Régime avait toujours ignoré.

En pratique, toutefois, les archives conservées hors du département de la Seine restaient impossibles à concentrer à Paris. La loi du 5 brumaire an VI/26 octobre 1796 ordonna leur réunion aux chefs-lieux des départements, créant ainsi (sans leur donner encore cette appellation) les archives départementales.

À côté de cet aspect positif, la législation révolutionnaire devait aussi avoir son aspect négatif. La loi du 7 messidor an II ordonnait la destruction des documents « portant l'empreinte honteuse de la servitude » : elle provoqua d'énormes dégâts, inégaux selon les régions et selon l'ardeur du zèle républicain des commissaires chargés de l'appliquer (1). Mais, plus grave encore peut-être, le principe adopté pour le classement des masses d'archives conservées aboutit à un véritable massacre des fonds ; en distinguant les documents domaniaux des documents administratifs, des documents judiciaires et des documents historiques, ce système cassa irrémédiablement l'unité des fonds, au point, dans certains cas, de rendre impossible l'identification de l'origine des documents. Certaines séries des Archives nationales portent jusqu'aujourd'hui les traces irréparables de cette catastrophe archivistique (2).

3.3. Les archives françaises de 1800 à 1945.

L'établissement du Consulat et de l'Empire, loin de marquer un progrès décisif pour l'organisation des archives en France, fut plutôt le début d'une période de stagnation. Les Archives nationales, encombrées de 1810 à 1814 par d'énormes masses de documents enlevés au Vatican, à Simancas, à Turin, à La Haye et dans maints autres dépôts d'archives européens, manquaient de place et de personnel. Elles ne disposaient d'aucun moyen efficace pour recevoir et traiter les papiers versés par les ministères, et après 1814 elles durent, en outre, restituer aux anciens émigrés (notamment au duc d'Orléans et au prince de Condé) des fonds entiers nationalisés au moment de la Révolution. Le cadre de classement méthodique instauré sous la Révolution continuait à exercer ses ravages. Cependant la série F de la section administrative, destinée à recevoir les archives des ministères à partir de l'an VIII, permettait de respecter tant bien que mal l'unité des versements, ce qui était un progrès par rapport au dépeçage des fonds d'Ancien Régime.

Quant aux archives départementales, placées en 1800 sous l'autorité des secrétaires généraux des préfectures, elles perdirent dès lors tout lien organique avec les Archives nationales, et depuis cette date jusqu'en 1884 elles ont évolué de façon

entièrement autonome sous la tutelle du ministre de l'Intérieur puis de l'Instruction publique. Ce sont ces deux ministères qui, par l'organe de leur bureau des archives départementales, ont constitué à partir de 1838 un *corpus* de circulaires réglementaires alors sans équivalent dans le monde (la circulaire du 24 avril 1841, rédigée par Natalis de Wailly, en est un exemple célèbre). Les archives communales, de leur côté, firent en 1842 l'objet d'un premier règlement national, et les archives hospitalières en 1854.

La belle centralisation théorique voulue par la loi de messidor an II n'était donc plus qu'un souvenir. Même le principe de la libre communicabilité des documents d'archives, pourtant affirmé solennellement dans la loi de l'an II, était réduit à néant par une série de règlements internes qui donnaient, en fait, au directeur des Archives nationales et aux préfets un pouvoir quasi discrétionnaire pour interdire la communication de tous documents touchant les intérêts de l'État ou « l'honneur des individus et des familles ». Dans la pratique, seuls les documents datant de plus de cinquante ans étaient communiqués aux chercheurs, et encore « sur autorisation ».

En 1850, un décret du 4 février marque une date importante en réservant aux archivistes paléographes, anciens élèves diplômés de l'École nationale des chartes, les fonctions d'archiviste des départements. Ce même monopole fut étendu en 1887 aux archivistes des Archives nationales. (On sait qu'il existe encore, sauf « tourales, puis aux Archives nationales, un personnel dirigeant de haut niveau scientifique, ce qui était loin d'être le cas alors dans tous les pays.

Le décret du 21 mars 1884, en rattachant les archives départementales, communales et hospitalières au ministère de l'Instruction publique (auquel ressortissaient déjà les Archives nationales) rapprochait les deux grands secteurs archives centrales - archives locales, mais sans les unifier pour autant. Ce n'est qu'en 1897 (décret du 23 février) que le garde général des Archives nationales reçut autorité sur l'ensemble des archives du pays, avec les titres de directeur des Archives, puis (1936) directeur des Archives de France, et depuis 1958 directeur général (1). La direction des Archives de France, en tant qu'organisme administratif propre, reçut son autonomie en 1945 (décret du 18 août).

En ce qui concerne l'aspect vivant des archives, c'est-à-dire leur accroissement, la période 1924-1940 vit se réaliser plusieurs progrès, contrastant avec une certaine inertie antérieure. Le premier fut la loi du 24 avril 1924 autorisant les préfets à faire déposer d'office, aux archives départementales, les archives des communes dont la conservation était mal assurée sur place (2). Ensuite vint la loi du 14 mars 1928 autorisant les notaires à déposer aux Archives nationales ou aux archives

(1) Le titre de directeur général avait précédemment été porté, sous le Second Empire, par Léon de Laborde, mais sans la précision « de France » puisqu'il ne dirigeait que les Archives nationales (alors Archives de l'Empire). Ce titre, créé par le décret du 7 juillet 1853, fut supprimé par l'article 1^{er} du décret du 14 mai 1887 (cf. l'article *Archives* par Eugène Lelong, *Répertoire G. V.*, p. 7).

(2) Cette mesure de 1924, très utile, a été complétée ultérieurement par la loi du 21 décembre 1970, qui prescrit le dépôt obligatoire des archives centennaires des communes de moins de 2 000 habitants (Code des communes, art. L.317-2 à L.317-4).

(1) Henri Bordier, *op. cit.* : Léon de Laborde, *Les Archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, 1867.

(2) Voir *infra* chapitre 4, p. 187.

départementales leurs archives datant de plus de 125 ans (1). Les archives privées, de leur côté, firent pour la première fois l'objet de mesures de protection par le décret du 17 juin 1938, complété par un règlement d'administration publique du 13 janvier 1940. Mais surtout le décret du 10 juillet 1936 — texte essentiel dans l'histoire des archives françaises — rendit enfin obligatoire, cent quarante-deux ans après la loi de l'an II, le versement aux Archives des « dossiers, registres et pièces... reconnus inutiles pour les ministères, administrations, services et établissements de l'État », et interdit la destruction de tout document par une administration ou un établissement de l'État, sans le visa de la direction des Archives.

Ce décret du 10 juillet 1936 inaugure en quelque sorte l'ère moderne des archives en France, car jusqu'alors les Archives nationales et départementales recevaient des versements de papiers provenant des administrations sans aucune obligation légale, et le visa obligatoire des Archives pour la destruction des documents périmés n'existait pas.

Les difficultés économiques et politiques des années 1936-1939, puis le conflit mondial, rendirent assez décevante l'application du décret, mais les bases réglementaires existaient désormais, et dès 1945 le terrain était déblayé pour le grand essor des années d'après-guerre.

3.4. Les archives françaises depuis 1945.

Comme dans presque tous les pays, les années postérieures à 1945 ont été pour les archives françaises, une période d'expansion sans précédent. La création de la direction des Archives de France (décret du 18 août 1945) y a grandement contribué.

Les destructions de la guerre appelaient une reconstruction rapide (2). D'autre part, presque tous les bâtiments d'archives départementales étaient saturés, vétustes, insuffisants. À partir de 1950, on commença à édifier dans toute la France des dépôts d'archives, au rythme de trois ou quatre par an environ, effort d'équipement qui s'est poursuivi sans interruption jusqu'aujourd'hui et qui fait sans doute de notre pays le champion dans ce domaine. On sait la place prise par la France dans le progrès de la conception architecturale des bâtiments d'archives et dans l'élaboration des normes en ce domaine (3).

Parallèlement, une abondante floraison de circulaires réglementaires (qu'on peut faire remonter à celle du 31 mai 1945 sur le classement et l'inventaire des archives) a permis de transformer en 1979 et le décret n° 79-1037 ont transformé cette possibilité en obligation légale et abaissé à 100 ans le délai du versement.

(2) Les dépôts des archives départementales de l'Aisne, des Ardennes, du Loiret et de la Manche étaient détruits. Beaucoup d'autres pertes d'archives étaient à déplorer, en dehors des archives départementales. Voir « État des dépôts sinistrés des archives départementales, communales et hospitalières, des archives de la Marine dans les ports de guerre et de différentes archives (1939-1945) », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1947, p. 257-269.

(3) Voir Michel Duchêne, « Les bâtiments d'archives départementales en France », *Archivum*, t. VI, 1956, p. 108-175, et *Bâtiments d'archives. Vingt ans d'architecture française. 1965-1985*, Paris, direction des Archives de France, 1986.

archives des notaires) dotait les archives départementales, communales et hospitalières de règles de fonctionnement, de tableaux de tri (on ne disait pas encore « tableaux de gestion ») pour l'élimination des papiers inutiles, de normes de classement.

Aux Archives nationales, la création des conservateurs en mission (1952, ministère de l'Intérieur) inaugurerait le préarchivage, et l'ouverture en 1969 à Fontainebleau de la Cité interministérielle des archives, aujourd'hui Centre des archives contemporaines, assurait l'avenir pour la réception et le traitement des versements des ministères et administrations centrales.

Toute cette évolution rendait de plus en plus obsolète la législation archivistique, qui remontait pour l'essentiel à 1794. Une nouvelle loi s'imposait. Son élaboration et son vote s'étalèrent sur six ans, jusqu'à la promulgation de la loi du 3 janvier 1979 qui est aujourd'hui la charte des Archives françaises, accompagnée de ses décrets d'application datés pour la plupart du 3 décembre 1979 (1).

L'archivistique actuelle, en France, repose donc essentiellement sur la loi du 3 janvier 1979, sur ses décrets d'application, et sur le corpus réglementaire des circulaires dont la plus récente édition remonte à 1988 (2). On ne saurait, ici, énumérer toutes les modifications statutaires applicables aux archives, qui ont été nombreuses depuis 1945. Il faut cependant donner toute son importance à la mutation profonde opérée par la loi du 22 juillet 1983 (entrée en application, pour les archives, au 1^{er} janvier 1986), qui a transféré les archives départementales à l'autorité directe des présidents des conseils généraux. La direction des Archives de France ne conservant sur elles qu'un contrôle scientifique et technique défini par un décret du 28 juillet 1988. Cette *décentralisation* — terme consacré — n'a pas encore produit tous ses effets. On peut toutefois espérer que, grâce au maintien du contrôle de l'État, les archives françaises conserveront l'homogénéité et l'unité de doctrine qui sont leurs caractéristiques depuis le milieu du XIX^e siècle et qui constituent, en quelque sorte, par comparaison avec les archives d'autres pays, leur image de marque.

4. LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Nous sommes encore bien loin, en 1992, d'un « système archivistique » international. Chaque pays, jusqu'à présent, a (ou n'a pas) sa propre législation, sa propre organisation, sa propre réglementation des archives. De timides tentatives d'harmonisation sont, ici ou là, ébauchées, mais rien de vraiment significatif ne s'est encore réalisé dans ce domaine (3).

(1) Arhane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *C Gazette des Archives*, n° 104, 1979, p. 17-33.

(2) Voir p. 32, note 1.

(3) Il semble que les instances européennes de Bruxelles commencent à s'intéresser à la question. L'avenir dira qu'il s'agit d'autre chose que de simples velléités.

Cependant, depuis longtemps les archivistes et, dans une moindre mesure, les gouvernements se sont préoccupés d'établir entre les divers systèmes archivistiques nationaux des liens de coopération, ne serait-ce que pour améliorer la connaissance mutuelle qu'ils ont les uns des autres. En 1910 un premier congrès international eut lieu à Bruxelles, organisé par une « Commission permanente des congrès internationaux des archivistes et des bibliothécaires », dont l'existence reste mal connue (1) ; la France y était représentée par Henri Stein. La guerre mondiale, survenue quatre ans plus tard, annula le projet de deuxième congrès qui aurait dû se tenir à Milan en 1915.

En 1931 la Commission internationale pour la coopération intellectuelle (organisme dépendant de la Société des Nations) créa un « Comité consultatif permanent d'experts en archives », où siégeait Henri Courteau, directeur des Archives — on ne disait pas encore « des Archives de France ». Ce Comité publia en 1933 le premier *Guide international des Archives*, mais ne réussit pas à organiser un nouveau congrès international.

C'est seulement après la seconde guerre mondiale, en 1948, qu'un nouvel organisme archivistique international vit le jour, d'abord sous la forme d'un comité d'experts (1948) puis sous celle du *Conseil international des Archives*, alias *CIA* (ou *ICA* pour les anglophones), dont le siège permanent est à Paris (2) et dont le premier président fut Charles Samaran, directeur des Archives de France.

Tous les archivistes savent que le CIA organise, tous les quatre ans, un congrès international des Archives (3) dont les actes sont publiés par la revue *Archivium*, qu'il comporte des « branches régionales » pour les continents africain, américain, asiatique et pour l'Océanie ; qu'il réunit tous les ans une conférence dite de la « Table ronde internationale des Archives » (CITRA), dont les actes sont publiés — d'abord en français puis, depuis 1983, bilingues français-anglais — ; enfin que le CIA possède des comités et des sections consacrées à des aspects particuliers de l'archivistique : archives des organisations internationales, archives municipales, formation professionnelle des archivistes, archives du monde du travail et des affaires, archives audiovisuelles, bâtiments et équipements d'archives, préservation et restauration, informatique, archives littéraires et artistiques, reprographie, archives courantes, sigillographie, archives de l'architecture, archives de la science et de la technique. Dans tous ces comités et sections, les archivistes français jouent un rôle actif à côté de leurs collègues des autres pays.

Le CIA publie une collection d'*Études* et deux revues multilingues, *Archivum* (dont chaque volume annuel est consacré généralement à un thème unique) et *Janus* (qui regroupe les comptes rendus, rapports, etc., des différents comités et sections du CIA, et accueille en outre des articles individuels sur tous les thèmes archivistiques).

Grâce au CIA et à ses divers organes, tous les aspects de l'archivistique

(1) Commission permanente des congrès internationaux des archivistes et des bibliothécaires. *Congrès de Bruxelles, 1910. Actes*, Bruxelles, 1912.

(2) 60 rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03.

(3) Paris 1950, La Haye 1953, Florence 1956, Stockholm 1960, Bruxelles 1964, Madrid 1968, Moscou 1972, Washington 1976, Londres 1980, Bonn 1984, Paris 1988, Montréal 1992. Le congrès de 1996 est prévu à Pékin.

contemporaine sont donc étudiés au plan international, au point qu'il n'est plus concevable aujourd'hui, pour un archiviste de quelque pays que ce soit, d'ignorer ce qui se fait, se pense, s'écrit au-delà de ses frontières nationales (1).

En outre, en étroite liaison avec le CIA, le Programme général d'information (PGI) de l'Unesco publie depuis 1979 une série d'études archivistiques connues sous le nom d'*Études du RAMP*, confiées aux plus éminents experts internationaux et qui constituent des mises à jour permanentes, envisagées sous l'angle international, des principaux aspects de l'archivistique moderne. Toutes les études du RAMP sont publiées en anglais ; la plupart ont aussi des versions en français et en espagnol. Plusieurs d'entre elles ont été rédigées par des archivistes français (2).

Il faut encore ajouter à cet aspect institutionnel de la coopération internationale, les nombreuses initiatives bilatérales ou multilatérales — particulièrement développées, comme il est logique, dans les régions frontalières —, les échanges de publications, les voyages d'archivistes sous forme de jumelages ou de simples relations personnelles. C'est là un aspect de la vie archivistique qui ne fera que se développer et qui est riche de promesses pour l'avenir des archives et de la profession d'archiviste. Le rôle du Stage technique international des Archives de France, créé en 1951, est dans ce domaine fort important et contribue grandement à faire connaître les Archives de France à l'étranger et réciproquement (3).

(1) Voir bibliographie à la fin de l'ouvrage.

(2) *Idem*.

(3) Voir la brochure d'information publiée par le Stage technique international et l'*Annuaire du stage technique international d'Archives, 1951-1988* publié en 1988 à l'occasion du XI^e Congrès international des Archives.